

LES MOTS - CLES

Appel d'un jugement – saisine par comparution volontaire – arrêt prononcé sur les bancs – ordonnance de restitution – ordonner une analyse de bilan – ordonner une expertise des comptes – établir une propriété d'exploitation – association dans une exploitation – couvrir les charges d'exploitation – rémunération d'un service – rachat d'un fond de commerce – justifier ses prétentions – réformer un jugement – répliquer à des conclusions ultérieures – irrecevabilité d'un appel – faillite – arrangement à l'amiable proposé et convenu en une audience publique – volonté concertée des parties – un arrêt exécuté sur minute – entrer en possession des instruments musicaux – appel régulièrement fondé.

ARRET

- 1 -

RCA 308

LA COUR D'APPEL DE NGOZI SEANT A NGOZI ET Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE AU SECOND DEGRE, A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 11.1.2005.

EN CAUSE : S. Olivier, appelant, représenté par Me MB. Léopold.

CONTRE : A. Venant et ND. Christian, intimés, représentés par Me ND. Jean Bosco.

OBJET DE L'APPEL : Appareils musicaux.

Vu en expédition régulière et conforme le jugement RC 476 rendu par le Tribunal de Grande Instance Ngozi, en audience publique du 18/ 3/ 2004 et dont le dispositif est ainsi conçu :

1. Reçoit l'action telle qu'introduite par A. Venant et Christian ND. représentés par Me Jean-Bosco ND. et la déclare fondée ;
2. Attribue tous les instruments musicaux tels que se trouvant dans le Procès Verbal de saisie du 6/ 2/ 2004 aux demandeurs ;
3. Ordonne à Olivier S. à payer aux demandeurs une somme de 12.870.000 FBu majorée d'intérêts judiciaires de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;
4. Ordonne à la partie perdante de payer 4% de cette somme à titre de droit proportionnels ;
5. Met les frais de justice à charge de S. Olivier.

Vu que Monsieur S. Olivier a pris connaissance de ce jugement au moyen de l'exploit de signification au bas duquel il a apposé sa signature en date du 12/ 5/ 2004 ;

Vu qu'il a interjeté appel de ce jugement par sa lettre missive datant du 8/ 7/ 2004 et reçue au greffe de la Cour de Céant le 9/ 7/ 2004 ;

Vu que l'affaire a été enregistrée sous le RCA 308 et programmée pour l'audience publique du 21/ 9/ 2004 ;

Vu que la Cour a été saisie par la comparution volontaire des intimés en cette même audience publique susmentionnée, au cours de laquelle l'appelant fit défaut ;

Vu les remises successives de la cause aux audiences publiques du 26/ 10/ 2004, 16/ 11/ 2004, 7/ 12/ 2004 et 11/ 1/ 2005 ;

Vu surtout la dernière audience publique du 11/ 1/ 2005 à laquelle les conseils des parties ont comparu et proposèrent à la Cour de clôturer l'affaire par arrangement à l'amiable des parties en cause, sur quoi un arrêt sur les bancs fut rendu et prononcé en ces termes:

- 2 -

Attendu que selon les conclusions d'appel confectionnées par le Conseil de l'appelant et parvenues au greffe de cette Cour le 7/ 12/ 2004, il est reproché au jugement du 1^{er} degré de ne pas avoir tenu compte du fait que l'appelant a aussi bien investi dans l'achat des appareils de musique en ordonnant la restitution de ces équipements à la partie demanderesse ;

Attendu que d'après l'appelant le premier juge a pris sa décision sans avoir préalablement vérifié ce que l'exploitation du night club aurait rapporté pour que les parties puissent être départagées s'il est avéré qu'ils étaient associés dans l'exploitation ;

Attendu que quant à lui, contrairement aux prétentions des intimés, il n'était pas leur employé et qu'ayant travaillé seul pendant tout le temps, le premier juge aurait d'abord vérifié les résultats de l'exploitation demander que les parties déterminent la part devant servir à la rémunération de ses services et le reste, servir à couvrir les charges et après , partager les bénéfices ;

Attendu prétend-il que les charges dont question ici étaient celles liées à la gestion dont les loyers, les consommations d'eau et d'électricité, les frais du personnel et que donc, le montant de 12 millions de FBu ne correspond à aucune réalité ;

Attendu propose-t-il que pour départager les parties, la Cour devrait ordonner une expertise des comptes du night club Havana, ainsi qu'une évaluation de tous les appareils de musique pour déterminer les montants en jeu ;

Attendu dit-il que les appareils querellés, facture a l'appui ont été achetés à 6 millions et qu'aujourd'hui, ces mêmes appareils valent plus de 8 millions de FBu ;

que selon lui pour obtenir la gestion du Havana Club, il a dû verser à l'ancien propriétaire R. Ghinini la somme de 7 millions de FBu en guise de rachat du fonds de commerce que le montant versé par l'intimé est de 4 millions de FBu et qu'il ne serait pas équitable qu'il le récupère et qu'une somme injustifiée lui soit allouée par le 1^{er} juge ;

Attendu conclut-il, que la sagesse aurait prévalu en demandant au demandeur au 1^{er} degré de justifier ses prétentions même si la partie défenderesse n'avait pas produit les éléments chiffrés comme promis ;

Attendu qu'il prie la Cour de Céans de réformer le premier jugement parce que mal jugé et inviter l'intimé à justifier ses prétentions dans la propriété ou la gestion du Havana Club; exiger la remise des équipements du Havana Club entre les mains de la Cour en attendant que le partage ou la propriété soit établie ; ordonner une analyse des bilans du Havana Club pour établir les bénéfices et ordonner le partage déduction faite des charges éventuelles, les dettes et les salaires du Gérant ;

Attendu que les intimés n'ont pas répliqué à ces conclusions d'appel, les seuls écrits émanant de leur part ne datant que du 17/ 9/ 2004, lesquels demandaient à la Cour de Céans de constater l'irrecevabilité de l'appel interjeté par S. Olivier car avant cette date aucun moyen d'appel n'y était annexé ;

- 3 -

Attendu qu'en audience publique du 11 /1/ 2005 le conseil de l'appelant a dit que son client S. Olivier est pratiquement en faillite et qu'il aurait même fui ; que suite à cette situation malheureuse dans laquelle se trouve son client, il se serait entendu avec le Conseil de la partie adverse que celle-ci peut récupérer les instruments de musique saisis à condition d'abandonner toutes les autres prétentions ;

Attendu que le Conseil des Intimés a été parfaitement d'accord avec la proposition de son confrère ; mais a-t-il ajouté, pourvu que la décision soit exécutée immédiatement après le prononcé de la sentence et que les frais d'instance soient à charge de l'appelant ;

Attendu que les conseils des deux parties ont été unanimes que l'arrêt soit prononcé sur les bancs et soit exécuté sur minute (aussitôt après le prononcé et la signification) ;

Attendu que la Cour ne peut pas s'opposer à l'arrangement à l'amiable des parties surtout qu'il a été proposé et convenu à l'audience publique ;

Attendu que comme il ressort de la volonté concertée des deux parties, les intimés peuvent entrer en possession des appareils musicaux querellés ; que par conséquent la Cour doit confirmer la décision du premier juge quant à ce 2^{ème} point et réformer les autres prétentions au profit de l'appelant ; (C'est-à-dire en en déboutant les intimés) ;

Attendu que les frais de justice doivent être supportés par l'appelant tel que les conseils des deux parties en ont convenu ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant publiquement et sur les bancs;

Vu la Constitution intérimaire post-transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi sur l'Organisation et la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

ARRETE :

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par S. Olivier représenté par Me MB. Léopold et le déclare partiellement fondé ;
2. Confirme le jugement du premier degré quant au deuxième point ;
3. Dit que l'arrêt est exécutoire sur minute ;

4. Met les frais d'instance à charge de S. Olivier.

Ainsi arrêté et prononcé à Ngozi en audience publique du 11/ 1/ 2005 où siegeait le président du siège, les conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

COMMENTAIRE

Cette affaire porte sur la contestation de la propriété des instruments musicaux. S. Olivier a interjeté appel contre le jugement qui le condamnait à payer une somme de 12.870.000 FBu majorée de 6% d'intérêts par an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé et à payer également 4% de cette somme à titre des droits proportionnels. Le 1^{er} juge avait également attribué la propriété des instruments querellés aux demandeurs.

Devant le juge d'appel, S. Olivier indiqua que ces instruments étaient en co-propriété, il soutena devant le juge d'appel que le 1^{er} juge avait pris sa décision sans vérifier préalablement la qualité de chacune des parties dans l'exploitation du night club afin de les répartir équitablement.

Cependant, au cours de l'audience publique du 11/ 1/ 2005, le conseil de l'appel a indiqué que son client était pratiquement tombé en faillite et suite à cette malheureuse situation, ils se sont entendu avec le conseil de la partie adverse pour récupérer les instruments querellés à condition cependant d'abandonner toutes les autres prétentions.

Comme la partie adverse était complètement d'accord sur la décision de son adversaire, en demandant cependant que cette proposition soit exécutée immédiatement après la sentence, et que, les frais d'instances soient mise à charge de l'appelant, le juge s'est conformé à la décision des parties au procès.

En effet, le pouvoir de disposer de leurs droits subjectifs est amplement reconnu aux parties. Ils peuvent régler entre eux leurs différends et ce n'est en définitive qu'à défaut de s'entendre qu'elles s'adressent au juge. En matière de droit privé, le recours au juge n'a qu'un caractère supplétif excepté le cas où le différend porte sur un objet dont les parties n'ont pas la disposition.

Les parties à ce procès ont négocié en audience publique, un accord qui a été par ce fait, substitué à la décision du juge d'appel¹.

Les parties ont fait recours à la transaction qui a en fin de compte conduit à soustraire le litige à la décision du juge. Le juge a entièrement respecté la volonté des parties.

Ce genre d'arrangement à l'amiable pour éteindre une action ne serait pas possible en matière pénale.

¹ F. NYAMOYA: Cours de droit judiciaire privé, note de cours, Année académique 2000-2001